

Gouvernement du Québec

Décret 1473-98, 27 novembre 1998

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01)

Régime général d'assurance-médicaments — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01) ne sont pas couvertes par le régime général les catégories de personnes déterminées par règlement du gouvernement, qui bénéficient par ailleurs d'une couverture en vertu d'une autre loi du Québec, d'une loi du Parlement du Canada, d'une autre province du Canada ou d'un autre pays ou d'un programme administré par un gouvernement, un ministère ou un organisme d'un gouvernement et dont la couverture est identifiée par règlement du gouvernement comme au moins équivalente à la protection du régime général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 78 de cette loi, le gouvernement peut, après consultation de la Régie, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, prendre des règlements pour déterminer, aux fins de l'article 6, les catégories de personnes qui bénéficient par ailleurs d'une couverture équivalente à la protection du régime général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, les motifs justifiant l'absence d'une telle publication doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication dans le cas du Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments:

— les personnes qui résident au Québec et qui bénéficient du Régime de soins de santé de la fonction publique du Canada ont accès, à certaines conditions, à des garanties du régime général d'assurance-médicaments,

en raison d'une disposition réglementaire qui cesse d'avoir effet le 31 décembre 1998;

— étant donné que le régime fédéral ne sera pas modifié avant le 31 décembre 1998 pour y inclure ces garanties, la seule façon de s'assurer que les personnes continueront à avoir accès à ces garanties est que la disposition réglementaire continue d'avoir effet au-delà du 31 décembre 1998 en modifiant le règlement avant cette date; il est impossible au gouvernement de le faire sans passer outre à la publication préalable du règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 582-97 du 30 avril 1997, a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments*

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 78)

1. Le deuxième alinéa de l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments est modifié par le remplacement de « 1998 » par « 2000 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1998.

31233

* Le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments a été édicté par le décret 582-97 du 30 avril 1997 (1997, G.O. 2, 2570) et n'a pas été modifié depuis.